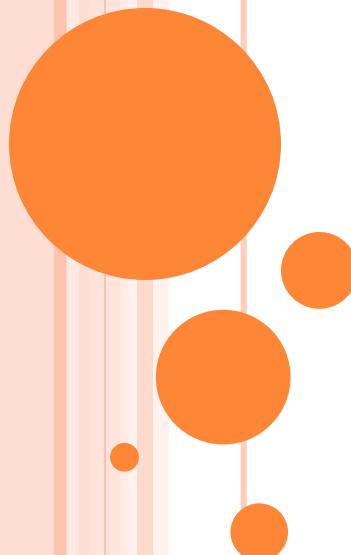


LE PROJET DE LOI SUR LA PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



Abdelkarim GHEZAL
Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

7 CHAPITRES - 41 ARTICLES

- 1. Dispositions générales (objet de la loi, définitions)**
- 2. Le plan national de production d'électricité à partir des ER**
- 3. Les différents projets autorisés par la loi**
- 4. La commission technique de production indépendante**
- 5. Le sort des installations**
- 6. Contrôle, infractions et sanctions**
- 7. Dispositions diverses**

- ✓ 9 novembre 2013: Approbation par le Gouvernement
- ✓ 18 septembre 2014: Adoption par l'ANC



PLAN NATIONAL DE PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DES ER

- Le plan fixe :
 - Les programmes de production de l'électrique eu égard aux besoins nationaux en électricité
 - Les zones de développement de projets
 - Les réserves énergétiques situés sur le domaine public de l'état qui serons attribuées dans le cadre d'une concession
- Approbation du plan national par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie et sur avis des ministres concernés
- Délai de 5 ans pour l'élaboration du plan

Modifications apportées

- Elaboration du plan sur avis du Conseil National de l'Energie
- Le plan déterminera le taux minimum d'intégration industrielle
- Le plan comprendra un programme de développement de la capacité du réseau électrique des régions à fort potentiel d'ER

LES PROJETS DESTINÉS À L'AUTOCONSOMMATION

- Donner aux différents consommateurs d'électricité, y compris les collectivités locales et les entreprises publiques, la possibilité de produire de l'électricité à partir des ER pour leur propres besoins de consommation
- Le producteur bénéficie de :
 - Droit de transporter l'électricité produite via le réseau électrique national vers ses sites de consommation moyennant un tarif de transport
 - Droit de vendre l'excédent de la production à la STEG dans le cadre d'un contrat type approuvé par le ministère chargé de l'énergie

LES PROJETS DESTINÉS AU MARCHÉ LOCAL (VENTE EXCLUSIVE À LA STEG)

- **Un Régime d' Autorisation** : Une Autorisation du ministre chargé de l'énergie pris sur avis d'une commission technique pour la réalisation d'un projet de production de l'électricité à partir des ER et la vente exclusive à la steg
- Les capacité électrique maximale installé ne doit pas dépasser un seuil qui sera fixé par décret selon la source de l'énergie adoptée.
- Procédures simplifiées :
 - Deux étapes :
 - Accord de principe : pour constituer la société de projet et réaliser l'installation
 - Autorisation exploitation de l'installation : après attestation de la STEG de la conformité de la station aux normes
- **Un Régime de concessions** pour les projets dépassant la capacité maximale

LES PROJETS DESTINÉS A L'EXPORTATION

- La STEG n'est plus le monopole de l'exportation de l'électricité produite par les ER et destinée à l'export
- Projets réalisés dans le cadre d'une concession de gré à gré
- Concession accordé par le ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission supérieur de la production privée de l'électricité et approuvée par décret
- Possibilité de réaliser une ligne électrique sans passer par le réseau national. La ligne sera rétrocédée gratuitement à la STEG.

Modifications apportées

- Les projets sont réalisés conformément à la législation en vigueur en matière d'octroi de concessions par l'Etat
- Les contrats de concession sont approuvés par loi

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

akghezal@anme.nat.tn

